



## ARRETE

concernant le fonds des arbres

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,  
Sur la proposition du Conseil communal,

### Arrête :

- Article premier.- En application de l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, il est institué un fonds dénommé « Fonds des arbres » qui figurera au bilan sous le compte 29109.01.
- Art. 2.- Ce fonds est alimenté par :
- a) Les contributions reçues si aucune compensation n'est réalisée;
  - b) Tous dons, legs pour la protection des arbres, ou en faveur d'autres objets naturels.
- Art. 3.- <sup>1</sup> Le Conseil communal décide des prélèvements du fonds, lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.  
<sup>2</sup> Le Conseil communal rédige un rapport au Conseil général, lors de la séance relative aux comptes, quant aux dépenses engagées à ce titre.
- Art. 4.- Le Conseil communal établit le règlement d'utilisation du fonds, en y précisant notamment les conditions d'alimentation et de prélèvement.
- Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
- Art. 6.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le 19 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président, La secrétaire,  
F. Chopard S. Zaslowski